



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2021
(OR. en)

12260/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0221 (NLE)

MAMA 152
MED 41
EG 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION
UE-ÉGYPTE approuvant la prorogation de la validité des priorités du
partenariat UE-Égypte

PROJET DE
RECOMMANDATION N° .../2021
DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ÉGYPTE

du ...

approuvant la prorogation de la validité des priorités du partenariat UE-Égypte

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ÉGYPTE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 25 juin 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004.
- (2) En vertu de l'article 76 de l'accord, le Conseil d'association peut formuler toutes recommandations utiles.
- (3) L'article 86 de l'accord prévoit que les parties prennent toutes mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de l'accord, et veillent à ce que les objectifs fixés par celui-ci soient atteints.
- (4) Lors du Conseil d'association du 25 juillet 2017, l'Union européenne et l'Égypte sont convenues des priorités de partenariat, telles qu'elles sont énoncées dans la recommandation n° 1/2017 du Conseil d'association², destinées à orienter le partenariat au cours de la période 2017-2020.

¹ JO UE L 304 du 30.9.2004, p. 39.

² Recommandation n° 1/2017 du conseil d'association UE-Égypte du 25 juillet 2017 approuvant les priorités de partenariat UE-Égypte (JO UE L 255 du 3.10.2017, p. 26).

- (5) À la suite d'une lettre de l'Union européenne, les deux parties sont convenues qu'il y avait lieu de proroger la validité des priorités du partenariat UE-Égypte en tant que document d'orientation pour consolider le partenariat dans l'attente de l'adoption de nouvelles priorités actualisées pour le partenariat.
- (6) L'article 10 du règlement intérieur du Conseil d'association prévoit la possibilité d'adopter des recommandations par procédure écrite au cours de la période comprise entre les sessions, si les deux parties en conviennent ainsi,

RECOMMANDE:

Article premier

Le Conseil d'association, statuant par procédure écrite, recommande que la validité des priorités du partenariat UE-Égypte adoptées lors du Conseil d'association du 25 juillet 2017 soit prorogée jusqu'à l'adoption par le conseil d'association de nouvelles priorités actualisées pour le partenariat.

Article 2

La présente recommandation entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil d'association UE-Égypte
Le président*
